



Focus Thématique

GOVERNANCE



Thématique

APPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Bonnes Pratiques de référence

11-12-17-52-57

SOMMAIRE

LE CAC, POURQUOI ?	3
LE CAC, SES MISSIONS LEGALES	3
LE CAC, SES MISSIONS CONTRACTUELLES.....	4
LE CAC, SES DEVOIRS.....	4
LES DEVOIRS DE LA STRUCTURE	5
LE CAC, COMMENT ÇA SE PASSE ?.....	5
POUR QUELLES STRUCTURES ?	6
MISE EN PLACE DU MANDAT	6
FIN DE MANDAT	7
TARIFS	7
CADRE JURIDIQUE.....	8
BONNES PRATIQUES DE REFERENCE.....	10

LE CAC, POURQUOI ?

Présenter des comptes certifiés est une obligation pour certaines associations et fondations. Mais pour toutes, être accompagné par un CAC offre la garantie que les procédures réglementaires, en matière de contrôle et de tenue des comptes, sont respectées.

L'intervention du CAC améliore le niveau de vigilance et se révèle accélérateur de progrès en matière comptable.

Son objectif n'est pas seulement de certifier les comptes, mais de contribuer indirectement à la continuité et au développement de la structure. En particulier, il adapte sa mission aux risques principaux de l'entité : liés au secteur d'activité, juridiques et fiscaux, liés à l'organisation générale, à l'évaluation de la situation économique et financière.

La présence d'un CAC rassure : il prouve votre bonne foi, vis-à-vis de la loi et de vos parties prenantes :

- Les partenaires publics au moment d'une demande de subvention,
- Les membres de l'entité sur le sérieux de la gestion,
- Les donateurs sur le respect des bonnes pratiques et la bonne utilisation des fonds.

Il assure la transparence dans la gestion de la structure ; par son action, il aide à la sécurité financière de l'organisation telle que prévue par la loi.

LE CAC, SES MISSIONS LEGALES

MISSIONS FINANCIERES

La principale mission du CAC est la certification des comptes.

Il procède à un audit des comptes annuels. L'objectif est de certifier « *en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine ... de l'entité à la fin de cet exercice* » ; au regard des règles et procédures en vigueur. Article L823-9 du Code du Commerce.

Il peut certifier avec ou sans réserve ces comptes, voire il peut refuser la certification.

Il s'assure notamment :

- De l'exhaustivité et la réalité des subventions comptabilisées,
- du respect des enregistrements des dettes et des créances acquises et notamment l'application du principe de séparation des exercices,
- de l'absence d'erreurs significatives au niveau des charges liées au personnel (salaires, charges sociales),

Il doit également :

- Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents remis ou adressés aux membres de la structure,
- Demander aux dirigeants la confirmation écrite de certaines déclarations (engagements éventuels vis-à-vis de tiers, contentieux en cours, ...),

- Procéder à certaines vérifications ou travaux spécifiques.

MISSIONS JURIDIQUES

La mission du CAC est plus large :

- **Il informe les dirigeants associatifs des nombreuses modifications légales et administratives.**
- **Et contrôle la conformité de l'organisation, au regard de tous les textes légaux, réglementaires et statutaires, auxquels elle est soumise.**
- **Il assure un rôle de prévention des risques juridiques et fiscaux.** Le CAC vérifie notamment :
 - Le respect des contrats de partenariat avec les divers organismes publics ou privés,
 - Les conventions réglementées,
 - Le respect du RGPD

Ce qu'il n'est pas

- **Il n'établit pas la comptabilité de l'entité.** Le travail comptable doit donc avoir été réalisé en amont par le trésorier, un comptable ou un expert-comptable.
- **Toute immixtion dans les décisions de gestion lui est interdite.**
- **Il ne fait pas de conseil.** A partir des éléments factuels de la situation financière et du patrimoine, il produit des recommandations. Et communique les conclusions de ses contrôles.

LE CAC, SES MISSIONS CONTRACTUELLES

Le CAC peut intervenir à la demande de la gouvernance de l'entité sur des "Services Autres que la Certification des Comptes" (SACC) donc en dehors de ses missions légales et réglementaires.

Exemples :

- Consultations pour avis et recommandations visant à améliorer les traitements comptables et l'information financière.
- Analyse des risques liés à l'application du RGPD.
- Recommandations quant au contrôle et à la fiabilisation des informations RSE.

LE CAC, SES DEVOIRS

Soumis à des règles d'indépendance et d'obligation d'information, la révélation des faits délictueux et d'irrégularités, est une composante de sa mission.

Il a l'obligation, s'il détecte des actes délictueux dans la gestion de la structure,

- **De communiquer et d'alerter les instances de gouvernance** de l'entité (Code du Commerce L823-16).

- **D'informer le Parquet** (NB : toute irrégularité ne constitue pas une infraction. Il est de son ressort de la qualifier).
- S'il estime que des faits sont de nature à compromettre la continuité de l'organisation, il a le devoir de déclencher une procédure d'alerte. Prise très en amont, elle aura un rôle préventif.

Le CAC est soumis au secret professionnel. Aucune information ne peut donc émaner de lui. En revanche, des personnes ou instances tierces peuvent engager une procédure en justice

Le CAC engage sa responsabilité civile et pénale lors de la certification des comptes de l'organisation. En tant que professionnel réglementé, il a prêté serment devant la cour d'appel de remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois et est soumis à une obligation de formation continue. Les sanctions en cas de faute vont de l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer à des sanctions financières.

LES DEVOIRS DE LA STRUCTURE

L'établissement des comptes annuels incombe aux dirigeants de l'organisation.

Cette responsabilité implique la tenue d'une comptabilité et un système de contrôle interne adéquats, la définition et l'application de politique d'arrêté des comptes et des mesures de sauvegarde des actifs.

L'entité, en tant que responsable de l'établissement des états financiers ou du contrôle interne, ne doit pas dissimuler d'information.

Elle est amenée à confirmer les informations et affirmations transmises par le CAC.

LE CAC, COMMENT ÇA SE PASSE ?

La mission du CAC commence par une prise de connaissances de l'organisation et de son environnement légal et réglementaire.

L'actualisation des connaissances est permanente pour aider l'entité dans les nombreuses mises à jour (CER, RGPD, ...).

- Il procède à un audit des comptes annuels, comprenant le compte de résultat, le bilan financier et les annexes, par des méthodes de sélections et sondages.
- Il vérifie la sincérité et la concordance entre ces comptes et les documents remis ou adressés aux membres de l'entité. Ces documents à prendre en compte peuvent être, les analyses, suivis budgétaires, rapport moral, rapport financier, rapport de gestion du CA, ...

Il s'appuie sur les travaux du trésorier ou de l'expert-comptable en accord avec la gouvernance de l'entité, au regard des règles du secret professionnel.

Le rapport final comprend :

- **Rapport Général du CAC** : Opinion (la Certification ou non) et Fondements de l'Opinion
- **Les comptes annuels de la structure** (Bilan et Compte de Résultat) sont annexés.
- **Rapport Spécial** : Conventions réglementées, ...

Pour les associations et fondations recevant plus de 153 000 euros de dons et/ou subventions, la publication des comptes annuels, du rapport annuel d'activité et du rapport du CAC sont obligatoires.

Pour les fonds de dotation, la publication des comptes est obligatoire quelque-soit le montant des dons collectés.

Les documents deviennent publics et accessibles à tous.

Dépôt sur le site du Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE, pour 50 euros) de la Direction de l'Information Légale et Administrative.

Aucune sanction n'est prévue en cas d'inobservance mais le risque, en particulier d'être soupçonné de cacher des choses, est porté par l'entité.

POUR QUELLES STRUCTURES ?

Le législateur impose des règles comptables plus strictes à certaines associations. La taille, les ressources ou les différents types d'association entraînent parfois des enjeux financiers conséquents qu'il convient de contrôler par un professionnel indépendant et extérieur, engageant sa responsabilité : c'est le CAC.

Bon à savoir : les sanctions pour les dirigeants d'association qui ne nommeraient pas un CAC lorsque cela est requis, sont de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (article R 820-4 du Code de Commerce).

En détail cf. Chapitre "CADRE JURIDIQUE page 9"

Pour les autres structures, non-soumises aux obligations légales, il est tout à fait possible que les membres décident dans les statuts de l'association loi 1901 de rendre obligatoire la nomination d'un CAC, par volonté de transparence ou par sécurité.

MISE EN PLACE DU MANDAT

La désignation d'un CAC peut résulter de la volonté des statuts ou de l'AG.

Lorsqu'est constaté le franchissement des seuils ou l'obligation légale ou réglementaire, la nomination est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine AG.

La nomination se fait à la majorité ordinaire prévue dans les statuts.

Un CAC titulaire et si nécessaire un CAC suppléant sont nommés pour une durée de 6 ans.

Une lettre de mission doit être établie par le CAC la première année de son mandat. Elle est communiquée à la gouvernance de l'organisation préalablement à la mise en œuvre des premiers travaux.

FIN DE MANDAT

Ils peuvent être **révoqués ou récusés par décision de justice.**

Un cinquième des membres de l'organisation peut demander la récusation du CAC pour juste motif ou en cas de faute ou d'empêchement avant l'expiration de son mandat. (articles L 823-6 et L 823-7 du Code de Commerce).

La raison ne peut pas être une simple divergence d'appréciation du contrôle comptable.

La démission est possible dans des cas très limités (problème grave de santé, départ à la retraite...).

C'est la contrepartie nécessaire à son indépendance : il ne doit pas être soumis chaque année à la pression des dirigeants pour pouvoir réaliser sa mission sereinement.

NB : A l'issue de son mandat, si les dirigeants proposent de ne pas le renouveler, le CAC peut demander à intervenir lors de l'AG de l'entité, comme le prévoit l'article L 823-8 du Code de Commerce. Le président doit donc être prudent sur les motifs invoqués pour changer de CAC.

TARIFS

Le coût d'un CAC est à mettre en corrélation avec sa responsabilité dans la certification des comptes, au-delà de sa formation initiale. C'est aussi le prix de son indépendance.

Le président d'association doit voir dans cette dépense les nombreux avantages en termes de crédibilité de son organisation et les possibilités de recettes qu'ouvre cette transparence comptable.

Il existe près de 15 000 commissaires aux comptes en France, exerçant seul ou en cabinet. Ils sont regroupés en compagnies régionales (CRCC) rattachées aux cours d'appel. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) tient à jour l'annuaire de ses membres.

Le taux horaire est libre. Il appartient donc aux dirigeants de négocier librement les tarifs du CAC. Dans les cabinets, il est important de savoir si l'entité va bénéficier

d'un professionnel débutant ou expérimenté, dont les taux horaires sont parfois différents, comme pour les experts-comptables.

L'article R 823-12 du Code de Commerce prévoit un barème d'honoraires pour les missions des commissaires aux comptes :

« Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail :

- *Jusqu'à 305 000 euros : 20 à 35 heures ;*
- *De 305 000 à 760 000 euros : 30 à 50 heures ;*
- *De 760 000 à 1 525 000 euros : de 40 à 60 heures ;*
- *De 1 525 000 à 3 050 000 euros : 50 à 80 heures ;*
- *De 3 050 000 à 7 622 000 euros : 70 à 120 heures ;*
- *De 7 622 000 à 15 245 000 euros : 100 à 200 heures ;*
- *De 15 245 000 à 45 735 000 euros : 180 à 360 heures ;*
- *De 45 735 000 à 122 000 000 euros : 300 à 700 heures.»*

CADRE JURIDIQUE

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS DEVANT FAIRE APPEL A UN CAC

Les associations suivantes sont tenues de nommer au moins un CAC et un suppléant :

- **Associations qui reçoivent au moins 153 000 € de subventions publiques** (sauf subvention européenne)
- **Associations bénéficiaires de dons dont le montant annuel dépasse 153 000 € et ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt** sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés
- **Associations ayant une activité économique qui remplissent 2 des 3 critères suivants** : au moins 50 salariés, au moins 3 100 000 € hors taxe de chiffre d'affaire ou de ressources, au moins 1 550 000 € de total du bilan
- **Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air** (AASQA)
- **Associations émettant des obligations**

- **Organismes de formation qui remplissent 2 des 3 critères suivants** : au moins 3 salariés, au moins 153 000 € hors taxe de chiffre d'affaires ou de ressources, au moins 230 000 € de total du bilan
- **Associations assurant la gestion d'un fonds de solidarité pour le logement**
- **Organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation continue**
- **Caisses des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) relatives à l'aide juridique**
- **Associations souscriptrices de plans d'épargne retraite populaire (Perp)**
- **Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions et associations de salariés ou d'employeurs dont les ressources sont supérieures à 230 000 €**
- **Associations professionnelles nationales de militaires dont les ressources sont supérieures à 230 000 €**
- **Institutions de retraite complémentaire et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire**
- **Institutions de prévoyance.**

Et la nomination d'un CAC est obligatoire pour les associations suivantes :

- **Associations dont les ressources financières dépassent 200 000 € et qui rémunèrent de 1 à 3 dirigeants**
- **Fédérations** - nationale, régionales, départementales, interdépartementales - **des chasseurs**
- **Fédérations sportives**
- **Centres de formation des apprentis**
- **Associations habilitées à accorder des prêts pour la création, le développement et la reprise de petites entreprises ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques**
- **Certaines sociétés de courses de chevaux**
- **Associations collectant des fonds pour la participation des employeurs à l'effort de construction**
- **Unions et fédérations des professionnels de santé**
- **Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale.**

Certaines fondations sont également tenues de nommer au moins un CAC et un suppléant :

- Fondations reconnues d'utilité publique,
- Fondations d'entreprise,

Fonds de dotation dont les ressources dépassent 10 000 € en fin d'exercice

BONNES PRATIQUES DE REFERENCE

Bonne Pratique 11 : L'entité se dote d'un commissaire aux comptes quelle que soit sa taille.

Bonne Pratique 12 : Le président mandate le Comité spécialisé en charge du contrôle interne du suivi des recommandations du commissaire aux comptes notamment sur le contrôle interne. "CF Fiche méthodologique "Comité d'audit"

Bonne Pratique 17 : Les rapports (y compris du Commissaire aux Comptes), comptes et projets des résolutions (dont nouveaux administrateurs) sont diffusés au moins 15 jours en amont de la réunion de l'organe délibérant.

Bonne Pratique 24 : Le rapport spécial sur les conventions réglementées rédigé par le Commissaire aux comptes s'appuie sur la liste (à jour) des entités dans lesquelles les dirigeants exercent des fonctions d'Administration ou de Direction ainsi que sur la liste des conventions nouvelles et celles poursuivant leurs effets.

Bonne pratique 52 : Des comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par l'organe habilité :

- . arrêtés par l'organe habilité tel que prévu dans les statuts ou le règlement intérieur,
- . dont les informations financières (rapport de gestion, rapport du trésorier ou rapport financier selon la terminologie retenue par l'entité) sont couvertes par la mission du Commissaire aux comptes qui en vérifie la sincérité et la conformité avec les comptes annuels,
- . certifiés par le Commissaire aux comptes,
- . approuvés par l'organe délibérant ou l'organe habilité par les statuts dans les 6 mois suivant la clôture.

Bonne Pratique 57 : L'organe collégial d'administration ou l'organe habilité, si prévu dans les statuts ou le règlement intérieur, procède à l'arrêté des comptes annuels après présentation détaillée par le trésorier et les comités spécialisés (financier et comité chargé de vérifier la réalité du contrôle interne).
Il mesure les enjeux. Il est attentif aux remarques éventuelles du Commissaire aux comptes.